

DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N°116/2024

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 19/05/2024, complétée le 01/07/2024,
- par **Monsieur BUNACA Ylli**, demeurant 193 route de concharbin 38510 Arandon-Passins,
- enregistrée sous le numéro **DP 038 297 24 10040**,
- pour la demande de régularisation d'un abri de jardin,
- sur un terrain cadastré **014 0D-0254**
- sis 193 Route de Concharbin, lieu-dit Les Grandes terres Arandon, 38510 Arandon-Passins.

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées,
VU les dispositions des articles L 174-1 et suivants du code de l'urbanisme rendant les dispositions du Règlement National d'Urbanisme applicables sur le territoire communal,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARANDON approuvé le 16/12/2019,

CONSIDERANT que le projet consiste en la régularisation d'un abri de jardin.

CONSIDERANT le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Arandon approuvé le 16/12/2019, CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A : Article A 1 – Occupations et utilisations du sol interdites :

Règles générales : « ... »

« Les constructions à usage d'annexes des constructions existantes à l'exception de celles visées à l'article A 2 »*

CONSIDERANT le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Arandon approuvé le 16/12/2019, CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A : Article A 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :

Règles générales : « ... »

« Les constructions à usage d'annexes des constructions à usage d'habitation* existantes non nécessaires à l'exploitation agricole* non accolées à un bâtiment principal à condition :*

*- qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- et qu'elles soient implantées à une distance maximale de 20 mètres du bâtiment principal ; - et que leur emprise au sol* cumulée ne dépasse pas 30 m² à partir de la date d'approbation du plan local d'urbanisme. L'emprise au sol* des piscines, margelles et terrasses comprises, n'est toutefois pas limitée »*

CONSIDERANT le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Arandon approuvé le 16/12/2019, LEXIQUE ET RAPPELS : **Annexe :**

« Construction constituant, sur la même assiette foncière que le bâtiment principal, un complément fonctionnel à ce bâtiment (ex. bûcher, abri de jardin, remise, garage individuel, piscine...). »

CONSIDERANT que les constructions à usage d'annexes des constructions existantes sont interdites en zone A, à l'exception de celles visées à l'article A 2.

CONSIDERANT que cet abri de jardin n'a pas été construit sur la même assiette foncière que le bâtiment principal existant et ne peut donc pas être considéré comme une annexe à la construction existante à usage d'habitation.

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à ARANDON -PASSINS

Le 24/07/2024

Le Maire,

Maria SANDRIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.